

23
février
2006

**Arrêté concernant le statut du personnel de Sombaille
Jeunesse**

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 2 let. e) et 37 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986,

Vu la Convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du Canton de Neuchâtel du 24 mai 2005 (CCT-ES),

Vu l'article 357 al. 2 CO,

Vu le courrier du Conseiller communal en charge du Dicastère de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Affaires sociales du 11 mars 2005 adressée à l'Association neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescents et Adultes,

Vu la déclaration d'adhésion à la CCT-ES du personnel de Sombaille Jeunesse du 30 novembre 2005

arrête :

Article unique

¹Le statut du personnel de Sombaille Jeunesse est celui de salarié avec un contrat de droit public dont le contenu est défini par la CCT-ES.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

La Chaux-de-Fonds, le 23 février 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :
Didier Berberat

Le Chancelier :
Sylvain Jaquenoud